

Fait à Paris, le 4 février 2008

**NOTE**  
**relative à la réévaluation des dotations en faveur des collectivités locales**  
**de Saint-Pierre-et-Miquelon**

LOI n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

Article 116

I. — La dotation globale de fonctionnement reversée à la collectivité territoriale et aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon prend en compte les contraintes spécifiques et les charges structurelles supportées par ces collectivités.

II. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant la situation financière de la collectivité territoriale et des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et les conséquences des charges structurelles découlant de leur situation spécifique sur la détermination du montant des dotations de l'Etat.

Annick GIRARDIN  
Député  
Conseiller Territorial  
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Les collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont contraintes à assumer des charges structurelles incompressibles et autres contraintes spécifiques que leur base fiscale limitée de 2200 foyers fiscaux ne permet pas d'assumer correctement.

Les dotations globales de fonctionnement des collectivités locales de l'archipel n'ont, malgré les réformes successives de leurs modalités de calcul, jamais été réévaluées pour prendre en compte ces charges structurelles : même les efforts consentis en faveur de la dotation globale de fonctionnement des communes d'outre-mer dans la loi de finances pour 2005 n'ont pas eu l'effet escompté pour Saint-Pierre-et-Miquelon, leurs critères étant conçus en faveur des collectivités éloignées de la métropole, en ignorant les contraintes et besoins spécifiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, exception parmi les territoires outre-mer. Ceci constitue en grande partie la cause de la situation financière catastrophique de ces collectivités : un déficit annuel cumulé de près de 9 millions d'euros en 2007 et une dette de 29 millions d'euros pour une collectivité de 6125 habitants.

C'est pourquoi un amendement a été déposé puis accepté par le Gouvernement sur la mission "Relations avec les collectivités locales" de la loi de finances pour 2008. Il établit le principe de la prise en compte dans la dotation globale de fonctionnement des charges structurelles et des contraintes spécifiques que doivent supporter ces collectivités. La réévaluation s'effectue sur la base d'un rapport établissant de façon précise la nature et le montant de ces charges structurelles et contraintes spécifiques, à remettre au Parlement avant le 24 mars 2008.

Deux questions majeures se posent à ce stade : celle de la définition des charges structurelles et contraintes spécifiques, et celle de l'échéancier du rapport et de la réévaluation effective des dotations.

Concernant la définition des charges structurelles et contraintes spécifiques, il serait tentant - pour ne pas dire facile - de limiter la définition de ces charges et contraintes aux seules conséquences du milieu climatique de nos îles, et notamment aux dépenses incompressibles de déneigement. C'est un élément majeur, mais il ne saurait occulter les nombreux autres points qui étaient explicitement visés lors des débats sur l'amendement adopté, et par le terme "contraintes spécifiques" : l'inflation et le niveau général des prix structurellement élevés, ainsi que leurs conséquences sur les salaires des agents et les frais tant de fonctionnement que d'investissement, notamment lors des marchés publics.

Il serait absolument inacceptable que la réévaluation introduite en loi de finances ne prenne pas en compte l'ensemble des contraintes spécifiques et charges structurelles.

Pour ce qui est de la révision des dotations, il est impératif qu'elle intervienne au cours de l'exercice 2008 et soit actée en loi de finances rectificative, avant d'être pérennisée au sein de la prochaine loi de finances.

Je tiens à remercier à nouveau Mme le Ministre de l'Intérieur d'avoir permis de corriger, enfin, cette situation ingérable que connaissaient les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon.